

**Objet :** Création d'une régie de recettes – Micro-crèche 1,2,3 Soleil

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BAYONNE**

**Vu** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté en date du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier PARRILLA ETCHART concernant le suivi et le contrôle des régies de recettes et de dépenses ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 19 juillet 2017, du 05 avril 2018, du 19 juillet 2018 et du 6 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 11 mars 2024 ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de Bayonne pour la Direction Enfance, jeunesse et éducation, dénommée Micro-crèche 1,2,3 Soleil.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est située au 2 bis Esplanade Jouandin, 64100 Bayonne.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Participation familiales de la micro-crèche

**ARTICLE 4 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraire
- Prélèvement automatique
- Carte bancaire par internet
- Chèque-emploi service universel (CESU)

Elles sont perçues après envoi des factures à l'utilisateur

- ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.
- ARTICLE 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 3 500 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 euros.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bayonne, le 12 mars 2024

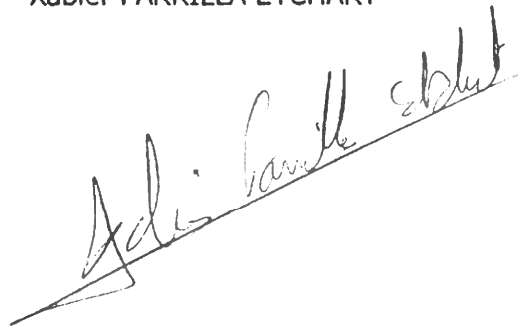
L'adjoint au maire en charge  
de la gestion budgétaire et du contrôle financier  
Xabier PARRILLA ETCHART

Le comptable public  
Pierre JORAJURIA

Maire le Trésorier Principal  
l'Adjoint



Odile MENDY - LE BRUN



Le Maire certifie que la présente  
pièce a été publiée  
par voie dématérialisée,  
le : ...03/04/2024.....

Par délégation du Maire  
Marc Andrieu  
Directeur général adjoint